



AIRADT
Association intercommunale
du réseau d'accueil de jour Dame Tartine

Conditions générales pour l'accueil familial de jour au sein du réseau Dame Tartine :

Modalités du placement :

L'offre d'accueil est réservée aux enfants des communes de Yens, Denens, Lussy et Villars sous Yens, dont les deux parents travaillent et selon les priorités d'accès précisées dans le règlement du réseau AIRADT.

Adaptation

Pour le bien-être de l'enfant, des parents et de l'accueillante (ci-après AMF), il est prévu avant tout début de placement, un temps d'adaptation précédant le placement définitif. L'enfant est progressivement laissé seul.

Les modalités de cette période sont à définir entre les parents placeurs et l'accueillante. Les heures de l'adaptation seront facturées avec le premier mois de garde, charge à l'accueillante de produire le décompte à la coordinatrice.

Lors du début du contrat de placement, les parents et l'accueillante se rencontreront afin de faire un point sur l'enfant, sa santé, ses jeux son développement, et sur les valeurs et attentes respectives de chacun.

Taux maximum de placement :

Le nombre d'heure par semaine ne peut pas dépasser 50 heures hebdomadaires (100%). Toute heure dépassant ce taux sera facturée comme heure supplémentaire.

Dépannages :

L'accueillante peut accepter de garder les enfants hors des horaires prévus dans la mesure des places disponibles et au regard de l'autorisation qui lui a été délivrée (ex : maladie d'une autre accueillante ou dépannage.)

Jours fériés et Nuit :

Les heures de 19h00 à 07h00 les jours ouvrables, les samedis et dimanches et jours fériés sont considérées comme heures supplémentaires majorées de 50%.

Facturation :

Sauf cas de dépannage, la facturation aux parents se fait sur une base annuelle de semaines d'accueil convenues entre les parents et l'accueillante, en fonction des heures prévues par semaine dans la présente convention, payable sur 12 mois.

Les absences de l'enfant ne font pas l'objet de déduction de frais de pension, sous réserve de certificat médical après la deuxième semaine complète d'absence. Dans ce cas, une déduction de 25% des frais de pension mensuels sera effectuée.

Modification du forfait d'accueil :

Le forfait d'accueil ne peut être modifié durant l'année, sous réserve de résiliation et de circonstances exceptionnelles.

Salaire de l'accueillante :

L'accueillante sera rétribuée mensuellement pour les heures contractuellement prévues à un taux horaire établi en fonction du revenu du ménage. Lesdits barèmes font l'objet d'un document disponible en ligne sur le site de la commune de Yens

Elle pourra déduire du nombre d'heures facturées Fr. 2.- à titre de frais d'acquisition de revenus.

Incapacité de travail de l'accueillante :

L'assurance perte de gain de la commune de Yens, employeur des accueillantes prend le relais à compter du 31^èm jour de maladie.

Charges sociales :

Il sera retenu du salaire brut les charges sociales AVS AI AC.

L'accueillante sera assurée pour les accidents professionnels et non professionnels (LAA) pour autant qu'elle effectue au minimum et en moyenne sur l'année, 8 heures de garde par semaine.

Assurances :

La structure de coordination assure l'accueillante en responsabilité civile à l'égard des enfants placés ou à l'égard des tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels causés par les enfants placés.

Frais de formation :

Les frais de formation obligatoires sont remboursés Fr. 15.- brut/heure. Il s'agit d'une rencontre par année : rencontre de soutien obligatoire. (1 rencontre de 2 ou 3 h. par année en principe sans la coordinatrice)

En ce qui concerne la formation de base, le réseau d'accueil de jour Dame Tartine remboursera à l'accueillante en milieu familial, l'intégralité de la formation dès le moment où cette dernière est en possession de son attestation (8 soirées de 3 heures).

Résiliation et fin de la convention de placement :

La convention de placement prend fin automatiquement à l'échéance de la date prévue.

En cas de circonstances exceptionnelles, déménagement, changement de situation familiale par exemple, la convention de placement peut être résiliée pour la fin d'un mois moyennant un préavis de deux mois.

Maladie ou accident de l'enfant accueilli/de l'accueillante/de la famille de l'accueillante :

L'accueillante n'accueille en principe que les enfants sains et en bonne santé. Elle est tenue d'aviser les parents, le plus rapidement possible, si l'enfant développe une maladie pendant les heures de garde.

Lorsqu'un ou plusieurs enfants de l'accueillante sont malades, elle en avise le parent. Ce dernier est libre de placer son enfant ou non. Aucune solution de dépannage ne sera proposée de même qu'aucune déduction ne sera possible dans ce cas d'espèce.

Lorsque l'accueillante ne peut pas accueillir les enfants soit en raison d'une incapacité de travail ou en raison de la maladie d'un de ses enfants, le réseau s'efforce de trouver une solution de dépannage.

Subordination:

L'accueillante est subordonnée à la coordinatrice. Tout problème qui surviendrait entre l'accueillante et les parents peut lui être soumis.

Recommandations :

L'accueillante en milieu familial s'assurera de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le plein épanouissement de l'enfant.

Elle s'engage notamment à :

- Ne jamais laisser l'enfant seul
- Ne pas confier l'enfant à une tierce personne sans l'autorisation expresse des parents
 - Ne pas divulguer à des tiers des renseignements concernant l'enfant accueilli et sa famille
 - Respecter les vœux éducatifs des parents, tels que règles de vie, hygiène, alimentation...
 - Favoriser l'éveil de l'enfant et le développement de l'enfant par de jeux et des promenades ou activités extérieures régulières
 - Discuter avec les parents de l'usage de la TV
 - Discuter des sorties (fréquences, lieux, moyens de communication)

Les Parents et l'accueillante s'entretiennent régulièrement du comportement et des réactions de l'enfant tant au niveau de ses acquisitions, de son sommeil de son alimentation, de son comportement.

Objets personnels :

L'AMF, comme la structure de coordination, déclinent toute responsabilité pour des pertes ou des dégâts occasionnés aux objets personnels apportés par l'enfant.

Les dégâts ou détériorations provoqués par l'enfant accueilli seront facturés aux parents.

Situations/circonstances exceptionnelles :

Les décisions relatives aux situations/circonstances exceptionnelles sont prises par la structure de coordination, d'entente avec le CODIR AIRADT.

Réclamation et recours :

Toute réclamation de la part du parent doit être adressée à la coordinatrice. Si le litige n'est pas résolu, le parent peut s'adresser au CODIR AIRADT

CG version 2024/ 20.06.2024


M. Stéphane Boss
Président du CODIR AIRADT


AIRADT
Réseau d'accueil de jour de
DAME TARTINE
Ch. du Rossé 5 - 1169 Yens
021 800 06 55
Mme. Sandrine Schaad
Directrice AIRADT